

Ackland Davey et al. (Defendants)
Appellants;

and

Richard Isaac et al. (Plaintiffs) Respondents.

1976: October 25, 26; 1977: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence,
Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Indians — Land governed by elected chiefs — Hereditary chiefs obstructing use of council house — Injunction to prevent obstruction — Validity of elective system — The Indian Act, 1951 (Can.), c. 29, ss. 2, 73 — Order in Council, P.C. 6015, November 12, 1951.

Respondents constituted the elected council of the Six Nations Indian Band. Appellants, also members of the same Band of Indians, were advocates of a form of government other than that obtaining under *The Indian Act* and in particular a return of the former system of government by persons referred to as "Hereditary Chiefs". On the instructions of the Hereditary Chiefs the Council House on the reserve was padlocked as part of an effort to achieve control by the Hereditary Chiefs of conveyances of land on the reserve. The elected council sought a permanent injunction restraining the defendants and any persons under their instructions from obstructing or interfering with the lawful use of the Council House by the plaintiffs, their servants, agents; employees or any other person. The action was dismissed at trial but allowed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed. Appellants' essential submission was against the validity of the Orders in Council which had provided for the selection of the Council of the Band by elections in accordance with *The Indian Act*. The authority for the Order in question, P.C. 6015, was s. 73 of *The Indian Act*, 1951 (Can.), c. 29 (consolidated as R.S.C. 1952, c. 149, s. 73 and R.S.C. 1970, c. I-6, s. 74) which provided that "whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Governor in Council may declare by Order that—the council of the band—shall be selected by elections to be held in accordance with this Act". Appellants contended that the Six Nations Indians did not constitute "a band" within the definition of s. 2(1)(a) of the Act. However as there was clear evidence,

Ackland Davey et autres (Défendeurs)
Appellants;

et

Richard Isaac et autres (Demandeurs)
Intimés.

1976: les 25 et 26 octobre; 1977: le 31 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Indiens — Terre administrée par des chefs élus — Chefs héréditaires empêchant l'utilisation du siège du Conseil — Injonction visant à interdire que l'on en gêne l'accès — Validité du système électif — Loi sur les Indiens, 1951 (Can.), c. 29, art. 2, 73 — Décret du Conseil, P.C. 6015, du 12 novembre 1951.

Les intimés formaient le Conseil élu de la bande indienne des Six-Nations. Les appelants, également membres de la même bande, préconisaient une autre forme d'administration que celle prévue par la *Loi sur les Indiens* et, notamment, un retour à l'ancien système gouvernemental, qui avait à sa tête des personnes appelées les «chefs héréditaires». Sur les instructions des chefs héréditaires, le siège du Conseil a été cadenassé comme partie d'un plan visant à faire contrôler par les chefs héréditaires tout transfert de biens-fonds sur la réserve. Le Conseil élu a demandé une injonction définitive interdisant aux défendeurs et à toute personne sous leurs ordres d'empêcher ou de gêner l'utilisation légale du siège du Conseil par les demandeurs, leurs représentants, agents, employés ou par toute autre personne. L'action a été rejetée en première instance mais a été accueillie par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté. Les appelants ont invoqué essentiellement l'invalidité des décrets du Conseil prévoyant le mode d'élection du Conseil de la bande en conformité de la *Loi sur les Indiens*. Le décret en question, C.P. 6015, a été édicté en vertu de l'art. 73 de la *Loi sur les Indiens*, 1951 (Can.), c. 29 (codifiés dans S.R.C. 1952, c. 149, art. 73 et S.R.C. 1970, c. I-6, art. 74). Ces articles prévoient que «lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le gouverneur en conseil peut déclarer par arrêté—que le conseil d'une bande—sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi». Les appelants ont soutenu que les Indiens de la bande des Six-Nations ne constituaient pas une «bande» selon la définition de l'al. 2(1)a) de la Loi. Toutefois, comme il a été clairement prouvé par les

introduced by the appellants, that moneys are held by the Crown for the use and benefit of the Indians of the Six Nations, the validity of the Order could be founded on s. 2(1)(a)(ii) of the Act alone: 'A "band" means a body of Indians for whose use and benefit in common moneys are held by His Majesty'. While there was no evidence that at the time of the passage of the Act of 1951 these moneys were held by the Crown, in the absence of evidence to the contrary it appeared from "Indian Treaties and Surrenders", vol. I, Queen's Printer, 1891, and particularly from a copy of an indenture therein between the "Sachems or Chiefs and Principal Men of The Six Nations Indians" and William IV, that the trust fund must have arisen before Confederation and well before the enactments of the Orders in Council. In any event when the Order, P.C. 6015 was produced and, by consent, made an exhibit at trial there was a presumption as to its validity and the onus rested on appellants to prove that it was invalid. If appellants sought to rely on the non-existence of a fund administered by the Crown it was for them to plead the fact and to establish it in evidence. Any difficulty that may have arisen by the question as to whether there is a "reserve" unless the title to the land is in the Crown is overcome by s. 36 of the Act.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ allowing an appeal from a judgment of Osler J.² at trial dismissing an application for an injunction. Appeal dismissed.

John Sopinka, Q.C., and Allan Millward, for the appellants.

B. H. Kellock, Q.C., and P. R. Corless, for the respondents.

G. W. Ainslie, Q.C., and L. R. Olsson, Q.C., for the Attorney General of Canada.

Paul Williams, for the Union of Ontario Indians.

Bruce Clark, for Gary Potts et al.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is concerned with an action brought by the respondents as plaintiffs

appellants que la Couronne détenait des fonds à l'usage et au profit des Indiens des Six-Nations, la validité du décret pouvait être établie en vertu du seul sous-al. 2(1)a)(ii) qui prévoit que: «Le mot «bande» signifie un groupe d'Indiens à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent». Bien qu'il n'y eût pas de preuves qu'à l'époque de la promulgation de la Loi de 1951, ces sommes d'argent étaient détenues par la Couronne, en l'absence d'une preuve contraire, il résultait du volume I, du document intitulé «Indian Treaties and Surrenders», publié par l'Imprimeur de la Reine en 1891, et plus particulièrement de la copie d'un contrat synallagmatique conclu entre les «Sachems ou chefs et les anciens des Indiens des Six-Nations» et le roi Guillaume IV, que la constitution du fonds était antérieure à la Confédération et bien antérieure à la date de promulgation des décrets du Conseil. Quoi qu'il en soit, lorsque le décret C.P. 6015 a été produit et a été, sur consentement, déposé au dossier, il était présumé valide et il incombait aux appelants d'apporter la preuve de son invalidité. Si les appelants voulaient fonder leur argumentation sur la non-existence d'un fonds administré par la Couronne, il leur incombait de plaider ce fait et de le prouver. Toute difficulté qui a pu résulter de la question de savoir s'il y a une «réserve» quand le titre sur les bien-fonds n'est pas dévolu à la Couronne, est réglé par l'art. 36 de la Loi.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ accueillant un appel interjeté contre le rejet par le juge Osler², en première instance, d'une demande d'injonction. Pourvoi rejeté.

John Sopinka, c.r., et Allan Millward, pour les appelants.

B. H. Kellock, c.r., et P. R. Corless, pour les intimés.

G. W. Ainslie, c.r., et L. R. Olsson, c.r., pour le procureur général du Canada.

Paul Williams, pour l'Union of Ontario Indians.

Bruce Clark, pour Gary Potts et autres.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Ce pourvoi porte sur une action intentée par les intimés, demandeurs en

¹ (1974), 5 O.R. (2d) 610.

² [1973] 3 O.R. 677.

¹ (1974), 5 O.R. (2d) 610.

² [1973] 3 O.R. 677.

against the appellants as defendants for an order for a permanent injunction. The facts giving rise to the action are stated in the judgment at trial of Osler J. whose reasons for judgment have been reported in [1973] 3 O.R. at p. 677. They are as follows:

This action was commenced . . . by the plaintiffs who then constituted the elected council of the Six Nations Band within the meaning of the Indian Act. They sued on behalf of themselves and all other members of the Six Nations Band except the defendants.

The defendants are adherents of a group of Indians, members of the Six Nations Band, who advocate a form of government other than that obtaining under the Indian Act and in particular, a return of the former system of government by persons referred to as "Hereditary Chiefs".

The relief claimed in the action is a permanent injunction restraining the defendants and any persons acting under their instructions from watching or besetting at or adjacent to the Council House in the Village of Ohsweken on the Six Nations Reserve, from obstructing or interfering with the plaintiffs or any other persons seeking entrance to or exit from the Council House and from obstructing or interfering with the lawful use of the Council House by the plaintiffs, their servants, agents, employees or any other person.

By admission filed as exhibit no. 4, it is established that the doors of the Council House were padlocked during the period between June 25th, 1970 and July 10th, 1970 and between July 12th, 1970 and July 16th, 1970 by or on the express instructions of the defendants other than Joseph Logan and that the said defendants attended upon the Council House grounds and encouraged other Indians to attend upon the Council House grounds during that period. Such acts were carried out for the purpose of denying to the plaintiff the use of the Council House and the defendants other than Joseph Logan offered to refrain from such acts provided that an arrangement was made whereby the Confederacy Council, being the group to which I have already referred as the "Hereditary Chiefs", be allowed to control all conveyances of land upon the lands commonly known as the Six Nations Reserve.

Joseph Logan does not admit responsibility for the acts described but on the evidence, I find that by virtue of his concurrence in a resolution passed by the council meeting of the Hereditary Chiefs on June 25th, he must

première instance, contre les appelants, défendeurs en première instance, en vue d'obtenir une injonction définitive. Les faits à l'origine de l'action sont exposés comme suit dans les motifs de jugement de première instance du juge Osler, publiés à [1973] 3 O.R. à la p. 677:

[TRADUCTION] Cette action a été introduite . . . par les demandeurs qui formaient alors le Conseil élu de la bande indienne des Six-Nations, au sens de la Loi sur les Indiens. Ils ont intenté cette action en leurs noms et au nom de tous les autres membres de la bande des Six-Nations, à l'exception des défendeurs.

Les défendeurs font partie d'un groupe d'Indiens, membres de la bande des Six-Nations, qui préconise une autre forme d'administration que celle prévue par la Loi sur les Indiens et notamment un retour à l'ancien système gouvernemental qui avait à sa tête des personnes appelées les «chefs héréditaires».

On demande une injonction définitive interdisant aux défendeurs et à toute personne sous leurs ordres de cerner ou de surveiller le siège du Conseil du village de Ohsweken sur la réserve des Six-Nations ou ses alentours, d'empêcher ou de gêner l'accès des demandeurs ou de toute autre personne à ces lieux et d'empêcher ou de gêner l'utilisation légale de ces lieux par les demandeurs, leurs représentants, agents, employés ou par toute autre personne.

Dans une reconnaissance de faits déposée comme pièce n° 4, il est établi que les défendeurs, à l'exception de Joseph Logan, ont cadenassé, ou ont donné l'ordre de cadenasser, les portes du siège du Conseil qui ont ainsi été fermées du 25 juin 1970 au 10 juillet 1970 et du 12 juillet 1970 au 16 juillet 1970 et que lesdits défendeurs ont occupé lesdits lieux et ont encouragé d'autres Indiens à en faire autant pendant lesdites périodes. Ces actes visaient à empêcher les demandeurs d'utiliser le siège du Conseil; les défendeurs, à l'exception de Joseph Logan, ont proposé de ne plus se livrer à ces actes, à la condition que l'on parvienne à une entente permettant au Conseil confédératif, soit le groupe des chefs héréditaires que j'ai déjà mentionné, de contrôler tout transfert des biens-fonds communément appelés réserve des Six-Nations.

Joseph Logan n'admet aucune responsabilité pour les actes décrits ci-dessus mais, d'après la preuve, je conclus que puisqu'il a souscrit à la résolution adoptée à la réunion du Conseil des chefs héréditaires tenue le 25

be held responsible and is equally liable to be enjoined if judgment is to go against the other defendants.

The action was dismissed at trial but the judgment was reversed by the Court of Appeal, whose reasons are reported in 5 O.R. (2d) (1975) at p. 610.

When the appeal to this Court was heard some of the points raised by the appellants and discussed in the courts below were abandoned. The appellants' essential submission to this Court was that the orders in council which had provided for the selection of the Council of the Six Nations Indian Band by elections in accordance with *The Indian Act* were invalid. These orders in council are P.C. 1629 made on September 17, 1924, and P.C. 6015 made on November 12, 1951. The earlier order was revoked by the later order, which was to the same effect. We are, therefore, concerned with P.C. 6015. It reads as follows:

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and pursuant to the powers conferred by section seventy-three of *The Indian Act*, is pleased to order as follows:

1. It is hereby declared that after the fifteenth day of November, 1951, the Council of the Six Nations Indian Band in the Province of Ontario, consisting of a Chief and Councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with *The Indian Act*;
2. The Chief of the said Indian Band shall be elected by a majority of the votes of the electors of the Band, and the Councillors of the said Indian Band shall be elected by a majority of the votes of the electors of the section in which the candidate for election resides and which he proposes to represent on the Council;
3. The Reserve of the said Six Nations Indian Band shall for voting purposes be divided into six electoral sections, each containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote; two councillors shall be elected to represent each of the said sections; and the said electoral sections shall be as set forth on a map of the Reserve marked "32/3-5 Electoral Sections—Tuscarora Indian Reserve" dated October 29, 1951, of record in the Indian Affairs Branch of the Department of Citizenship and Immigration;

juin, il doit être tenu responsable au même titre que les autres défendeurs, si jugement est rendu contre eux.

L'action a été rejetée en première instance, mais la Cour d'appel, dont les motifs sont publiés à 5 O.R. (2d) (1975) à la p. 610, a infirmé ce jugement.

A l'audition du pourvoi par la présente Cour, les appelants ont abandonné certains de leurs arguments plaidés devant les tribunaux d'instance inférieure. Ils invoquent essentiellement devant cette Cour l'invalidité des décrets du Conseil prévoyant le mode d'élection du Conseil de la bande indienne des Six-Nations en conformité de la *Loi sur les Indiens*. Il s'agit en l'espèce des décrets C.P. 1629, du 17 septembre 1924 et C.P. 6015, du 12 novembre 1951. Le premier décret a été révoqué par le second, qui avait le même effet. Il suffit donc d'examiner le décret C.P. 6015 dont voici le texte:

Sur avis conforme du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des pouvoirs conférés par l'article soixante-treize de la *Loi sur les Indiens*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de rendre le décret suivant:

1. Le présent décret déclare qu'après le quinzième jour de novembre 1951, le Conseil de la bande indienne des Six-Nations dans la province d'Ontario, lequel se compose d'un chef et de conseillers, sera choisi au moyen d'élections tenues en conformité de la *Loi sur les Indiens*.
2. Le chef de ladite bande indienne sera élu par la majorité des votes des électeurs de la bande, et les conseillers de ladite bande indienne seront élus par la majorité des votes des électeurs de la section dans laquelle réside le candidat à l'élection et dont il se propose d'être le représentant dans le Conseil.
3. Pour les fins de votation, la réserve de ladite bande indienne des Six-Nations sera divisée en six sections électorales, chacune renfermant autant que possible un nombre égal d'Indiens admis à voter. Deux conseillers seront élus pour représenter chacune desdites sections; et les sections électorales en question devront être conformes aux indications apparaissant sur une carte de la réserve marquée «32/3-5 Sections électorales—Réserve indienne Tuscarora», datée du 29 octobre 1951 et déposée aux archives de la Division des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

4. Order in Council P.C. 1629 of 17th September 1924, relating to elections to the Council of the Six Nations Band of Indians, is hereby revoked.

The authority for making this order is stated in it to be s. 73 of *The Indian Act*, which was enacted in 1951 as c. 29. It provided as follows:

73. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Governor in Council may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

The appellants contend that the Governor in Council lacked authority to enact P.C. 6015 because the Six Nations Indians did not constitute a "band" within the definition of that word in s. 2(1)(a) of *The Indian Act*, which provided as follows:

2. (1) In this Act,

(a) "band" means a body of Indians

(i) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in His Majesty, have been set apart before or after the coming into force of this Act,

(ii) for whose use and benefit in common, moneys are held by His Majesty, or

(iii) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

The word "reserve" is defined in s. 2(1)(o) of the Act as meaning "a tract of land, the legal title to which is vested in His Majesty, that has been set apart by His Majesty for the use and benefit of a band".

The main issue at trial and on the argument before the Court of Appeal was in respect of para. (i), the contention of the appellants being that legal title to the lands occupied by the Six Nations was not vested in the Crown because the patent of the Grand River lands to the Six Nations executed by Governor Simcoe, in the name of George III on January 14, 1793, was effective to pass title to the lands to all members of the Six Nations Band in fee simple. This submission was accepted by the judge at trial. His conclusion was, however, reversed by the Court of Appeal, which held that the tract of land in question was still vested in the

4. Est par les présentes révoqué le décret C.P. 1629 du 17 septembre 1924 relatif aux élections du Conseil de la bande indienne des Six-Nations.

Ce décret a été édicté en vertu de l'art. 73 de la *Loi sur les Indiens*, promulguée en 1951 (c. 29 des Statuts). Cet article prévoit:

73. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le gouverneur en conseil peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Les appelants soutiennent que le gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir d'édicter le décret C.P. 6015 parce que les Indiens de la bande des Six-Nations ne constituent pas une «bande» au sens de la définition de ce mot à l'al. 2(1)a) de la *Loi sur les Indiens*, qui dispose:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «bande» signifie un groupe d'Indiens,

(i) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

(ii) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou

(iii) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

Aux termes de l'al. 2(1)o) de la Loi, le mot «réserve» signifie «une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande».

En première instance et en Cour d'appel, la principale question portait sur le sous-al. (i); les appelants soutiennent que le titre juridique des terres occupées par la bande des Six-Nations n'a pas été attribué à la Couronne parce que la concession des terres de la Grande Rivière, accordée par le gouverneur Simcoe au nom de George III le 14 janvier 1793, conférait la pleine propriété des terres à tous les membres de la bande indienne des Six-Nations. Le juge de première instance a retenu cet argument. La Cour d'appel a cependant infirmé son jugement et a conclu que les terres en question appartiennent toujours à Sa Majesté, sous

Crown subject to the exercise of traditional Indian rights.

Without wishing to cast any doubt on the conclusion reached by the Court of Appeal I do not think it is necessary in the present case to make a final decision on the matter of title to the lands because, in my opinion, the validity of P.C. 6015 can be founded on para. (ii) of s. 2(1)(a) which provides that a "band" means a body of Indians "for whose use and benefit in common, moneys are held by His Majesty".

The statement of defence of the defendant Logan admitted that "the plaintiffs are an elected council of the Six Nations Band elected pursuant to *The Indian Act* by sections 73, 74, 75, 76, 77, 78 and 79". The statement of defence of the other defendants contained the following paragraph:

11. By virtue of the sale of certain lands belonging to the Six Nations Indians to the British Government and by virtue of the sale of certain mineral, oil, gas and timber rights on Indian Reserves, a trust fund was set up for the benefit of the Six Nations Indians of the proceeds of the above-mentioned sales, with the Federal Government of Canada acting as Trustee. To date the Six Nations Indians have never received an accounting by the Federal Government of Canada with respect to the use of these trust funds.

The appellants introduced into evidence, as a part of their case, questions and answers from the examination for discovery of the respondent, Isaac, who was examined on behalf of all the respondents. The following question was put to Mr. Isaac by counsel for the appellants and his reply follows:

Mr. Isaac, I understand that certain funds are held in trust for the Six Nations Indians by the Federal Government, is that correct?

Yes.

Similar evidence was given, on cross-examination, by the respondent Staats.

There is thus clear evidence, introduced by the appellants, that moneys are held by the Crown for the use and benefit of the Indians of the Six Nations. The trial judge dealt with this issue in the following passage in his reasons for judgment:

réserve de l'exercice par les Indiens de leurs droits traditionnels.

Sans vouloir jeter un doute sur la conclusion de la Cour d'appel, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de trancher de façon définitive la question du droit de propriété des terres parce que, à mon avis, le décret C.P. 6015 pouvait valablement être établi en vertu du sous-al. 2(1)a(ii) qui prévoit que le mot «bande» signifie un groupe d'Indiens «à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent».

Logan admet dans sa défense que [TRADUCTION] «les demandeurs forment le Conseil de la bande indienne des Six-Nations, élu en conformité des articles 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la *Loi sur les Indiens*». La défense produite par les autres défendeurs contient le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] 11. En vertu de la vente au gouvernement britannique de certaines terres appartenant aux Indiens des Six-Nations et en vertu de la vente de certains droits sur les minerais, le pétrole, le gaz et l'exploitation forestière dans les réserves indiennes, un fonds de fiducie a été créé pour détenir le produit desdites ventes au profit des Indiens des Six-Nations, le gouvernement du Canada en étant fiduciaire. A ce jour, le gouvernement du Canada n'a jamais rendu compte aux Indiens des Six-Nations de l'utilisation de ces fonds en fiducie.

Les appelants ont produit en preuve, à l'appui de leur argumentation, les questions et réponses de l'interrogatoire préalable de l'intimé Isaac, interrogé au nom de tous les défendeurs. Voici la question posée par l'avocat des appelants à M. Isaac et la réponse de ce dernier:

[TRADUCTION] M. Isaac, le gouvernement du Canada détient-il en fiducie certains fonds, au profit des Indiens des Six-Nations?

Oui.

Le témoignage de l'intimé Staats en contre-interrogatoire, est au même effet.

La preuve produite par les appelants indique donc clairement que la Couronne détient effectivement des sommes d'argent à l'usage et au profit des Indiens des Six-Nations. Le juge de première instance a traité de cette question dans l'extrait suivant de ses motifs de jugement:

... For reasons already given, the Six Nations group of Indians do not comprise a band by virtue of their landholdings, there is no evidence that at the time of the passage of the Indian Act of 1951 moneys were held by Her Majesty for their use and benefit and it could only be said that the Act applied to this group if it was declared to be a band for the purposes of the Act as contemplated in section 2(1)(a)(iii).

He then went on to hold that P.C. 6015 did not constitute a declaration within the requirements of para. (iii) of s. 2(1)(a).

The Court of Appeal, in view of its decision that title to the tract of land in question was vested in the Crown, did not have to deal with the application of para. (ii).

In Volume I of the publication entitled "Indian Treaties and Surrenders", which covers the period from 1680 to 1890, published by the Queen's Printer in 1891, there appears a copy of an indenture dated April 2, 1835, made between a group of people described as "Sachems or Chiefs and Principal Men of the Six Nations Indians" and King William the Fourth, under the terms of which there was surrendered to King William the Fourth a portion of the lands on the banks of the Ouse or Grand River, which had been the subject matter of the grant by King George the Third. The lands were surrendered for the purpose of being sold and the moneys arising therefrom to be applied for the use and benefit of the Six Nations Indians and their posterity. In the absence of evidence to the contrary, I think I am entitled to presume that these are the lands referred to in para. 11 of the statement of defence of the defendants other than Logan, the proceeds of the sale of which form a part of the trust fund mentioned in that paragraph. That trust fund must have arisen before Confederation and well before orders in council P.C. 1629 and 6015 were enacted.

In any event, I am not in agreement with the view expressed by the trial judge that the absence of evidence as to the time when the Crown commenced to hold the trust funds for the use and benefit of the Indians of the Six Nations would be decisive of this issue. It is necessary to consider the circumstances which gave rise to the present pro-

[TRANSLATION] ... Pour les motifs que j'ai déjà donnés, le groupe des Indiens des Six-Nations ne forme pas une bande par suite de sa tenure sur certaines terres et il n'y a pas de preuve qu'à l'époque de la promulgation de la Loi sur les Indiens de 1951, Sa Majesté détenait des sommes d'argent à l'usage et au profit de celui-ci. On peut seulement dire que la Loi s'appliquerait à ce groupe s'il avait été déclaré être une bande aux fins de la Loi, en conformité du sous-al. 2(1)a)(iii).

Il a ensuite conclu que le décret C.P. 6015 ne constituait pas une déclaration au sens du sous-al. 2(1)a)(iii).

Compte tenu de sa conclusion selon laquelle les terres en question appartiennent à la Couronne, la Cour d'appel n'a pas examiné la question de l'application du sous-al. (ii).

Le volume I du document intitulé «Indian Treaties and Surrenders», qui couvre la période allant de 1680 à 1890, publié par l'Imprimeur de la Reine en 1891, contient la copie d'un contrat synallagmatique daté du 2 avril 1835 et conclu entre un groupe de personnes appelées les [TRANSLATION] «Sachems ou chefs et les anciens des Indiens des Six-Nations» et le roi Guillaume IV. Ce contrat stipulait la cession d'une partie des terres situées sur les rives de la Grande Rivière (ou Rivière Ouse) qui avaient fait l'objet d'une concession par le roi George III. Les terres ont été cédées pour être vendues et le produit de la vente devait être réservé à l'usage et au bénéfice des Indiens des Six-Nations et de leurs descendants. En l'absence d'une preuve à l'effet contraire, je pense pouvoir présumer que ces terres sont celles mentionnées au par. 11 de la défense produite par les défendeurs, à l'exception de Logan, et que le produit de la vente de ces terres constitue en partie le fonds de fiducie y mentionné. La constitution de ce fonds est antérieure à la Confédération et en conséquence bien antérieure à la date de promulgation des décrets C.P. 1629 et 6015.

Quoi qu'il en soit, je ne partage pas l'opinion du juge de première instance selon laquelle l'absence de preuve quant à la date à laquelle la Couronne a commencé à détenir des fonds en fiducie à l'usage et au bénéfice des Indiens des Six-Nations suffit pour trancher ce litige. Il ne faut pas oublier les circonstances à l'origine des présentes procédures

ceedings and the nature of the relief sought. The case arose because of the padlocking by the appellants of the Council House which had been occupied and used by the respondents in their capacity as the elected council of the Six Nations Band. What was sought by the respondents was an injunction to restrain the appellants from obstructing the respondents and others from seeking entrance to the Council House and from making use of it.

The statement of defence of the appellants, other than the appellant Logan, denied that the respondents had any status to maintain the action, alleging that the Six Nations were by right a sovereign and independent nation. There was no allegation in the pleadings that P.C. 1629 and P.C. 6015 were invalid and no request for a declaration that they were invalid. The allegation of sovereignty and independence was later abandoned. The contention that the Six Nations was not a band within the definition in *The Indian Act* was developed at the trial.

In my opinion, when P.C. 6015 was produced, and was, by consent, made an exhibit at the trial, there was a presumption as to its validity and, if the appellants sought to attack it, the onus rested upon them to prove that it was invalid. This necessitated proof that the Six Nations were not a band, which, in turn, required the appellants to show that the Six Nations were not a body of Indians within para. (i) or para. (ii) or para. (iii) of s. 2(1)(a).

Insofar as para. (ii) is concerned it was the appellants, other than Logan, who pleaded the existence of a trust fund administered by the Crown and who adduced evidence to establish that fact. If the appellants desired to rely upon the non-existence of that fund when P.C. 6015 was enacted it was for them to plead that fact and also to establish it in evidence.

In view of the conclusion which I have expressed with respect to the application of para. (ii), it is not necessary to reach a firm conclusion as to the application of para. (iii). On this point the trial judge said:

et la nature du redressement demandé. Cette affaire a commencé lorsque les appelants ont cadenassé les portes du siège du Conseil dont se servaient les intimés, en leur qualité de membres du Conseil élu de la bande indienne des Six-Nations. Les intimés demandent une injonction interdisant aux appelants de les empêcher ou d'empêcher toute autre personne d'entrer dans la salle de réunion du Conseil et de s'en servir.

Dans leur défense, les appelants, à l'exception de Logan, soutiennent que les intimés n'ont pas qualité pour agir, puisque, selon eux, la réserve des Six-Nations forme une nation souveraine et indépendante. Ils n'ont pas prétendu dans leurs plaidoiries que les décrets C.P. 1629 et C.P. 6015 étaient invalides et n'ont pas demandé qu'ils soient déclarés invalides. L'allégation de souveraineté et d'indépendance a par la suite été abandonnée. Cependant, la prétention que les Indiens des Six-Nations ne constituent pas une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, a été développée au procès.

A mon avis, lorsque le décret C.P. 6015 a été produit et a été, sur consentement, déposé au dossier, il était présumé valide et, si les appelants voulaient le contester, il leur incombait d'apporter la preuve de son invalidité. Pour cela, il leur fallait d'abord démontrer que les Indiens des Six-Nations ne constituent pas une bande et ensuite établir que les Indiens des Six-Nations ne forment pas un groupe d'Indiens au sens des sous-al. 2(1)a)(i), (ii) ou (iii).

En ce qui concerne le sous-al. (ii), ce sont les appelants eux-mêmes, à l'exception de Logan, qui ont invoqué dans leur plaidoirie l'existence d'un fonds de fiducie géré par la Couronne et qui ont avancé des preuves à l'appui. Si les appelants voulaient fonder leur argumentation sur la non-existence de ce fonds à l'époque de la promulgation du décret C.P. 6015, il leur incombait de plaider ce fait et de le prouver.

Compte tenu de l'opinion que j'ai exprimée relativement à l'application du sous-al. (ii), je n'ai pas à trancher définitivement la question de l'application du sous-al. (iii). A ce sujet, le juge de première instance a déclaré:

The Order-in-Council is, in my view, a plain exercise of the power contemplated by section 73(1) to apply certain portions of the Act to an existing band. It does not, however, constitute a declaration that a certain body of Indians is a band for the purposes of this Act as contemplated by section 2(1)(a)(iii). That declaration must be separately made and cannot be implied simply because action is taken under section 73(1).

Paragraph (iii) of s. 2(1)(a) states that a band means a body of Indians "declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act". P.C. 6015 declares that after November 15, 1951, the Council of the Six Nations Band shall be selected by elections to be held in accordance with *The Indian Act*, and it recites the authority of s. 73 of that Act. It is certainly arguable that, in view of the above declaration, the Six Nations are, by P.C. 6015, declared to be a band for the purposes of the Act.

In my opinion the order in council, P.C. 6015, was valid. It provided for the election of a Council of the Six Nations Indian Band. In para. 3 of the order in council provision is made for six electoral sections and it is stated that "The Reserve" is divided into those sections. It might be objected that there is no "reserve" unless the title to the land is vested in the Crown. In my view, any difficulty in this regard is overcome by s. 36 of the Act, which provides:

36. Where lands have been set apart for the use and benefit of a band and legal title thereto is not vested in His Majesty, this Act applies as though the lands were a reserve within the meaning of this Act.

As the elected council of the Six Nations Band, the respondents were properly entitled to use the Council House, the property of the Band for council purposes. I do not think it was necessary to enact a by-law under s. 80(h) of the Act to assert that use. In any event, the appellants were not lawfully entitled to prevent the use of the Council House by the elected council.

[TRANSLATION] Le décret du Conseil a été pris, à mon avis, en vertu du pouvoir conféré par le par. 73(1) d'appliquer certaines parties de la Loi à une bande existante. Il ne s'agit toutefois pas d'une déclaration qu'un groupe déterminé d'Indiens constitue une bande aux fins de la Loi et au sens du sous-al. 2(1)a)(iii). Cette déclaration doit être distincte et le simple exercice du pouvoir conféré au par. 73(1) ne permet pas de déduire qu'elle a été faite.

Le sous-alinéa 2(1)a)(iii) précise que le mot «bande» signifie un groupe d'Indiens «que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi». Le décret C.P. 6015 déclare qu'après le 15 novembre 1951, le Conseil de la bande indienne des Six-Nations sera choisi au moyen d'élections tenues en conformité de la *Loi sur les indiens* et renvoie à l'art. 73 de la Loi. On peut certainement soutenir que, par cette déclaration, le décret C.P. 6015 a eu l'effet de déclarer que les Indiens des Six-Nations constituent une bande aux fins de la Loi.

A mon avis, le décret C.P. 6015 est valide. Il prévoit le mode d'élection du Conseil de la bande indienne des Six-Nations. Le par. 3 du décret prévoit que «la Réserve» sera divisée en six sections électorales. Or on ne peut soutenir qu'il n'y a pas de «Réserve» si le titre sur les biens-fonds n'est pas dévolu à la Couronne. A cet égard, l'art. 36 de la Loi règle, à mon avis, toute difficulté d'interprétation possible. Il prévoit:

36. Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi.

En tant que Conseil élu de la bande des Six-Nations, les intimés avaient le droit d'utiliser le siège du Conseil qui appartient à la bande et est réservé aux travaux de ce dernier. Je ne pense pas qu'il était nécessaire d'édicter un règlement en vertu du par. 80h) de la Loi pour confirmer ce droit. Quoi qu'il en soit, les appelants n'avaient pas le droit d'empêcher le Conseil élu d'utiliser lesdits lieux.

The other points raised in argument by the appellants before this Court were disposed of by the Court of Appeal and I agree with their disposition.

I would dismiss the appeal with costs. There should be no costs payable by or to the Attorney General of Canada or any of the intervenants.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Fasken & Calvin, Toronto.

Solicitors for the respondents: Waterous, Holden, Kellock & Kent, Brantford.

Solicitor for the Attorney General of Canada: L. R. Olsson, Toronto.

Solicitor for the Union of Ontario Indians, intervenant: Paul Williams, Toronto.

Solicitor for Gary Potts et al., intervenants: Bruce A. Clark, Haileybury.

Je suis d'accord avec la façon dont la Cour d'appel a tranché les autres moyens plaidés par les appelants devant cette Cour.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens. Ni le procureur général du Canada ni aucun des intervenants ne versera de dépens ni n'en touchera.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants: Fasken & Calvin, Toronto.

Procureurs des intimés: Waterous, Holden, Kellock & Kent, Brantford.

Procureur du procureur général du Canada: L. R. Olsson, Toronto.

Procureur de l'Union of Ontario Indians, intervenant: Paul Williams, Toronto.

Procureur de Gary Potts et autres, intervenants: Bruce A. Clark, Haileybury.